

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 36 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 36 du 20 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 36 del 20 ottobre 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, SAISIE DE SALAIRE, AVIS DE SAISIE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MINIMUM VITAL | 29 al. 2 Cst., 17 LP, 18 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

ch. 2 LP, le débiteur est du reste tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Le fonctionnaire ou l'employé de l'office des poursuites qui procède à l'exécution de la saisie en vertu de l'art. 89 LP ne doit pas se borner à enregistrer les déclarations du poursuivi ou de son représentant ; il doit l'interroger sur la composition de son patrimoine, y compris sur les droits patrimoniaux dont il n'est pas le titulaire apparent mais l'ayant droit économique, et rechercher les traces ou les indices de l'existence de droits patrimoniaux dont le poursuivi serait le titulaire, le titulaire apparent ou l'ayant droit économique (TF 7B.212/2002 du 27 novembre 2002 consid. 2.1 ; ATF 108 III 10 consid. 3 ; Gilliéron, op. cit. , n. 19 ad art. 91 LP; Lebrecht, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 91 SchKG [LP]). Si le débiteur exerce une activité indépendante, l'office des poursuites l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires ; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles ; il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu de fournir les renseignements exigés. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 126 III 89 consid. 3a et les réf. cit. ; TF 5A_16/2011 consid. 2.1 précité ; TF 7B.175/2005 du 20 décembre 2005 consid. 3.1 ; TF 7B.212/2002 consid. 2.1 précité). bb) Le revenu déterminant est également composé du salaire ou des gains réalisés par le conjoint du poursuivi. La détermination du revenu du conjoint s'effectue selon les mêmes principes que ceux applicables aux revenus du débiteur. L'office doit procéder à cet examen avec la même attention qu'à l'égard des revenus du poursuivi puisque le revenu du conjoint entrera en considération dans le calcul de la quotité saisissable (Ochsner, Commentaire romand, nn. 171 et 172 ad art. 93 LP). cc) La situation des concubins doit être traitée de manière différenciée selon la présence ou non d'enfants communs (Ochsner, op. cit. , n. 92 ad art. 93 LP ; Von der Mühl, Basler Kommentar, n. 24 ad art 93 SchKG [LP]). Dans l'hypothèse où les deux partenaires ont eu ensemble des enfants, le Tribunal fédéral considère que les rapports de concubinage doivent être traités du

point de vue du calcul du minimum vital pour l'essentiel de la même manière que les rapports familiaux dans le mariage (ATF 130 III 765 consid. 2.2, JdT 2006 II 134 ; ATF 106 III 11 consid. 3c et 3d, JdT 1981 II 145). Toujours selon le Tribunal fédéral, une différence existe toutefois dans la mesure où ce n'est que si l'épouse réalise effectivement un gain, ce à quoi elle n'est pas tenue, qu'une contribution de sa part aux charges du mariage entre en ligne de compte, alors que la concubine est soumise à l'obligation de contribuer déjà lorsque l'on peut exiger d'elle une activité rémunérée (ATF 106 III 11 consid. 3c et 3d, JdT 1981 II 145 précité). Dans le cas concerné par cet arrêt, les juges fédéraux ont renvoyé la cause à l'autorité précédente en lui enjoignant d'examiner si la concubine réalisait un revenu ou pas. Ils ont précisé que dans l'hypothèse où la concubine n'exercerait pas d'activité rémunérée, l'autorité inférieure devrait examiner si, étant donné l'âge avancé des enfants, on ne pourrait exiger d'elle au moins un travail à temps partiel, combien elle pourrait gagner de la sorte et, le cas échéant, quelle pourrait être sa contribution au ménage (même arrêt, consid. 3d). En d'autres termes, le Tribunal fédéral considère qu'en présence d'enfants communs, lorsque le concubin n'a pas de revenus, il convient d'examiner si une activité rémunérée peut être exigée de lui. En cas de réponse affirmative, il faut évaluer le revenu qui pourrait être réalisé et en tenir compte pour arrêter la contribution due par le concubin aux charges du ménage. b) En l'espèce, il faut tout d'abord relever que, contrairement à ce que semble croire la recourante, l'Office et le premier juge n'ont pas considéré que l'absence de pièces comptables justifiait que les gains réalisés par U._____ dans le cadre de son activité indépendante soient évalués. Ils ont en revanche estimé que l'on pouvait attendre de lui qu'il exerce une activité salariée qui lui permettrait de gagner l'équivalent de 1'925 fr. 60, charges sociales, frais de repas et de déplacement déduits, et de participer en proportion aux frais du ménage qu'il forme avec la recourante. Cette approche est parfaitement conforme à la jurisprudence citée ci-dessus. Il n'est en effet pas contesté que le concubin de la recourante ne dispose d'aucun revenu propre. L'enfant commun du couple étant âgé d'environ vingt ans et en troisième année d'apprentissage, on ne voit pas de motif qui s'opposerait à ce qu'on exige d'U._____ qu'il exerce une activité rémunérée de manière à pouvoir contribuer aux frais du ménage. Ce dernier est certes inscrit comme indépendant auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS pour une activité dans le domaine de la gestion d'un site internet pour agence de location d'appartements depuis le 1^{er} juillet 2014. Cette activité n'a toutefois généré aucun revenu depuis lors, de sorte qu'il est désormais parfaitement possible d'exiger de lui qu'il en change, respectivement qu'il exerce, en parallèle, une autre activité salariée. A cet égard, U._____ a lui-même indiqué avoir travaillé en tant que cuisinier. La détermination d'un revenu hypothétique par référence au salaires minima prévus par la convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse pour l'année 2016 est ainsi tout à fait pertinente. La recourante ne conteste pas les chiffres retenus par l'Office dans ce cadre. Le montant de 1'925 fr. 60 imputé à titre de revenu hypothétique à U._____ échappe dès lors à la critique. On ajoutera encore que, contrairement à ce que soutient la recourante, cette façon de procéder ne revient pas à saisir un salaire fictif, seule une partie du salaire de la recourante - qui est bien réel - étant saisi. Le moyen de la recourante doit donc être rejeté. IV. La recourante reproche encore au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dans les charges communes, du montant de 120 fr. dont elle « s'acquitte mensuellement (...) à titre de cotisations AVS en faveur de son concubin (...), qui est indépendant ». a) Pour les salariés, les principales cotisations sociales sont prélevées à la source et déduites du salaire. Pour les indépendants, il convient de les inclure dans les

charges pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du revenu (Ochsner, op. cit. , n. 120 ad art. 93 LP). b) En l'espèce, la prise en compte des cotisations AVS d'indépendant – courantes et payées – aurait pu se justifier si l'Office s'était basé sur les revenus d'indépendant d'U. _____ pour arrêter la part de salaire saisissable de la recourante. En l'occurrence, et pour les motifs exposés plus haut, il a toutefois tenu compte d'un revenu hypothétique de salarié, lequel a été défini en tenant compte d'une réduction de 20% pour les charges sociales. C'est donc à juste titre que l'Office n'a pas intégré à ses calculs une charge supplémentaire de 120 fr. pour les cotisations AVS d'indépendant d'U. _____. Au demeurant, comme l'ont relevé tant l'Office que le premier juge, ce montant de 120 fr. est versé en remboursement d'arriérés de cotisations et ne constitue donc pas une charge courante. Ce moyen doit également être rejeté. V. La recourante ne soulevant pas d'autres moyens à l'encontre du prononcé attaqué, lequel ne prête par ailleurs pas le flanc à la critique, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.